EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU COMITE D'ADMINISTRATION
DE LA CAISSE DES ECOLES

DEPARTEMENT des ALPES-MARITIMES
Arrondissement de NICE

CAISSE des ECOLES De CONTES

Décision n° 2025 04 06
Participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement des écoles publiques de Contes – Année scolaire 2025 - 2026

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi dix avril, à dix-sept heures, le comité d'administration de la Caisse des écoles, légalement convoqué s'est réuni à la Salle Ollivier, en séance publique, sous la présidence de M. Francis TUJAGUE, Président, Maire de Contes.

Etaient présents : M. Francis TUJAGUE, M. Alain ALESSIO, Mmes Lykke SAVIANE, Sandrine MAURAS, Martine ABELLAN, représentants du conseil municipal, Mme Yolande NICOLAS, membre désigné par le préfet, Mmes Anissa KOUDRI, Cécile DELAUMENIE, M. Thomas FIORINI, représentants des parents d'élèves, formant la majorité des membres en exercice.

Etaient excusées : Mme Fabienne HAZIZA, Inspectrice de l'éducation nationale, Mmes Sandra TATLOT, Aurore FOTIA, représentantes des parents d'élèves de l'école de la Pointe et de la maternelle du Varet.

Le quorum est atteint.

Monsieur Alain ALESSIO a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Président expose au comité d'administration que :

Vu la loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Education et notamment son article L212-8 fixant le régime de répartition des charges des écoles publiques,

Considérant que la commune de Contes accueille dans ses écoles publiques des enfants domiciliés dans d'autres communes, car ces dérogations d'inscription sont justifiées par :

1°) père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou seulement l'une de ces deux prestations.

2°) Etat de santé de l'enfant, nécessitant d'après une attestation établie par un médecin de santé scolaire ou par un médecin agréé au titre du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence.

3°) frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil, lorsqu'une inscription du frère ou de la sœur dans cette commune est justifiée :

- Par l'un des cas mentionnés au 1° ou au 2° ci-dessus
- Par l'absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence
- Par l'application des dispositifs du dernier alinéa de l'article L212-8

Considérant qu'en application du Code de l'Education article L212-8, les communes de résidence sont tenues de participer aux frais de fonctionnement des écoles publiques d'accueil, dans lesquelles sont scolarisés les enfants pour lesquelles elles ont donné leur accord d'inscription.

Considérant que cette participation est déterminée par un calcul incluant les charges de fonctionnement afférentes aux écoles publiques de la commune, hors restauration scolaire, selon la circulaire du 25 août 1989, exceptés :

- Les classes transplantées
- Les actions pédagogiques
- Le transport lors des sorties des écoles
- Le transport scolaire
- La participation communale aux frais de dérogation

Considérant qu'en application du Code de l'Education article L212-8, les communes de résidence sont tenues de participer aux frais de fonctionnement des écoles publiques d'accueil, dans lesquelles sont scolarisés les enfants pour lesquelles elles ont donné leur accord d'inscription.

Considérant que cette participation est déterminée par un calcul incluant les charges de fonctionnement afférentes aux écoles publiques de la commune, hors restauration scolaire, selon la circulaire du 25 août 1989, exceptés :

- Les classes transplantées
- Les actions pédagogiques
- Le transport lors des sorties des écoles
- Le transport scolaire
- La participation communale aux frais de dérogation

Considérant que le nombre d'élèves établit à la rentrée scolaire 2024 est de 760, le coût moyen de fonctionnement d'un élève (hors restauration scolaire) pour l'année scolaire 2025-2026 s'élève à :

- 2 209,86 euros par enfant inscrit en maternelle
- 2 209,86 euros par enfant inscrit au primaire

Le comité d'administration
Ouï l'exposé du président
Et après en avoir délibéré

Décide de fixer le coût moyen de fonctionnement d'un élève (hors restauration scolaire), pour l'année scolaire 2025-2026 à :

- 2 209,86 euros par enfant inscrit en maternelle
- 2 209,86 euros par enfant inscrit au primaire

Nombre de conseillers en exercice : 12 *Pour : 09*
Nombre de présents : 09 *Contre : 00*
Nombre de votants : 09 *Abstention : 00*

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, pour expédition conforme

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
006-260602420-20250410-20250506-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/04/2025
Publication : 23/04/2025
Le président, Francis TUJAGUE

Le secrétaire de séance,
Alain ALESSIO

Le Président,
Francis TUJAGUE

CAISSE DES ECOLES DE CONTES
MAIRIE DE CONTES
06390 CONTES